**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°127 du 07/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **ETABLISSEMENTS IBRAHIM ALASSANE**  **C/**  **BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 NOVEMBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Sept Novembre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **SAHABI YAZI,** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l’assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **ETABLISSEMENTS IBRAHIM ALASSANE,** Entreprise individuelle, ayant son siège à Konni, représentés par Ibrahim Alassane, commerçant demeurant à Konni, assisté de Maître Moussa Souleymane et de Alidou Adam, tous deux avocats à la Cour, BP : 11.357 Niamey, BP : 10.710;  **DEMANDEREURS**  **D’UNE PART**  **BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER, société anonyme au capital de 7.500.000 F CFA** ayant son siège social à Niamey au Rond Point de la Liberté, B.P. 735, représentée par sa Directrice Générale, Madame Ango Nana Aissa, assistée de Maître Madougou Lawali, Avocat à la Cour, 293 Boulevard de la Jeunesse, BP : 343 Niamey ;  **DEFENDERESSE**  **D’AUTRE PART**  **FAITS ET PROCEDURE**  Suivant acte en date du 18/07/2017, les Etablissements Ibrahim Alassane, Entreprise individuelle ayant son siège à Konni, représentés par Ibrahim Alassane et assistés de Maître Alidou Adam et Maître Moussa Souleymane, Avocats à la Cour donnaient assignation à la Banque Atlantique du Niger à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins de :   * Y venir la Banque Atlantique du Niger SA ; * S’entendre constater que les Etablissements Ibrahim Alassane ont intégralement payé leur dette vis-à-vis de la Banque Atlantique ; * S’entendre condamner à restituer aux Etablissements Ibrahim Alassane le titre foncier N°23.375 du Niger portant sur l’immeuble sis parcelle E, ilot 200, lotissement Mounwadata, objet de l’acte de cession n° 1059, déposé en garantie sous astreinte de 500 000 F CFA par jour de retard à partie de la décision ; * S’entendre condamner à verser la somme de dix millions F CFA aux ETS IBRAHIM ALASSANE en réparation des préjudices subi ; * Ordonner l’exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ; * S’entendre la requise condamner aux dépens ;   Il fait valoir qu’il avait signé une convention de crédit avec la banque Atlantique d’un montant de 50.000.000 F CFA moyennent une garantie hypothécaire portant sur son immeuble objet du titre foncier n° 23375 du Niger ;  Suivant un procès verbal de conciliation judiciaire du 13 Septembre 2011 intervenu entre les parties, le montant de la créance a été arrêté à la somme de 44. 335.834 F ;  Aux termes du même procès verbal de conciliation, le requérant a cédé une créance d’un montant de 25.904.668 F CFA qu’il détenait contre les Etablissement Magagi Kaina à la Banque Atlantique et les 18.431.116 F CFA qui restaient ont été réglés à la Banque comme l’attestant les différents reçus de paiement ci-dessus énumérés ;  Il est de droit et de jurisprudence que la cession de créance a pour effet de transférer le montant nominal de la créance avec ses attributs positifs ou négatifs ;  Dans ces conditions, il n’incombe au cédant de poursuivre le paiement de la créance cédée ;  Ce faisant toute convention contraire à cette règle encourt nullité du seul fait que le droit de réclamer paiement de la créance est transféré sur la tête du cessionnaire.  Cette position a été confirmée par la jurisprudence qui retient que «  la cession de créance, qui n’a d’effet novatoire, ne donne pas naissance à une obligation nouvelle ;  Autrement, l’obligation nouvelle consistait à récupérer la créance mise sur la tête de IBRAHIM ALASSANE de surcroit illettré de son état est inopérante à son égard en application de cette jurisprudence ;  Ainsi cette dette a été totalement épongée.  Malgré l’exécution de son engagement vis-à-vis de la requise par le paiement total de la dette, celle-ci refuse pour ce qui la concerne d’exécuter son obligation de leur restituer son titre foncier hypothéqué en garantie du paiement de sa créance.  Cette attitude de la banque, traduisant son mépris du droit et des règles régissant sa profession, constitue une source de préjudice pour le requérant qu’elle oblige à saisir la justice pour l’exécution d’une obligation à la quelle pourtant légalement tenu ;  Aucune raison ne pouvant justifier ce comportement non professionnel de la banque Atlantique, il plaise au Tribunal de condamner la requise à restituer ledit titre foncier, outre le paiement des dommages et intérêts et d’assortir la décision de l’exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;  En réplique, la Banque Atlantique Niger par la plume de son conseil Me Laouali Madougou avocat à la cour soutient qu’elle ne nie pas l’existence d’une cession de créance entre les parties, mais que la preuve de la signification au débiteur de la cession ou de son acceptation dans un acte authentique n’a pas été rapporté par Ibrahim Alhassane comme l’exige l’article 1690 du code civil ; c’est une formalité substantielle entamant la validité de la cession et la rend irrégulière et inopposable ;  Ensuite dans l’acte portant cession de créance, Ibrahim Alhassane avait pris l’engagement de faire reverser sur son compte et au plus tard le 20 Octobre 2011, la somme de 25 904 668 F CFA ; constatant qu’aucun versement n’a été effectué dans les délais consentis, la banque avait en conséquence dressé une attestation de solde définitif en date du 16 Novembre 2011 ;  Le débiteur effectua alors des versements partiels dont le dernier d’un montant de 1. 843. 116 F CFA datant du 06 Novembre 2013 ;  Contrairement à la version des faits soutenue par le débiteur ou ses conseils, aussitôt reçu ce versement fut transmis à la Banque Atlantique suivi d’une note d’honoraire d’un montant de 202.743 F CFA, dont copie jointe aux présentes ;  En outre, pour recouvrer le reliquat de la créance, la Banque Atlantique Niger a engagé une procédure de saisie immobilière aux fins de vente forcée du titre foncier n° 23375 dont restitution est demandée à la juridiction de céans par Ibrahim Alhassane ;  Pendant qu’une sommation de prendre communication du cahier des charges a été servie au requérant par acte en date du 17 Juillet 2017 aux fins d’insérer ses dires et observations jusqu’au 5e jour précédant l’audience éventuelle de contestations fixée au 31 Août 2017, le débiteur choisit la voie du dilatoire et attrait pour la 3ème fois pour la même cause, la Banque Atlantique devant le Tribunal de céans par acte en date du 18 Juillet 2017 ;  D’où l’exception de litispendance et de connexité soulevée par la Banque dans ses conclusions en date du 14 Août 2017 ;  En la forme et in limine litis, la Banque Atlantique du Niger soulève l’incompétence du Tribunal de céans au motif qu’il s’était déjà déclaré incompétent sur le fond de l’affaire, et de se déclarer incompétent à nouveau conformément à sa propre jurisprudence ;  D’autre part, une cause est déjà pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Konni entre les mêmes parties pour la même cause et agissant à la même qualité ; une saisie immobilière déjà pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Konni ; d’où le Tribunal de commerce saisi en second lieu doit se déclarer incompétent ;  Au fond, la cession de créance est inopposable à la Banque Atlantique du Niger pour non respect de certaines formalités substantielles notamment celles prévues aux articles 1690 et 1693 du code civil relatifs à la garantie sur l’existence de la créance cédée et la preuve de la signification au débiteur de la cession ainsi que son acceptation dans un acte authentique par le cessionnaire ;  La Banque Atlantique du Niger estime que Ibrahim Alassane n’a pas respecté les engagements pris dans l’acte de cession consistant pour lui à recouvrer le montant cédé alors même que l’article 84 al2 de l’Acte Uniforme portant organisation des sûretés dispose que « à défaut, le cédant reçoit valablement le paiement de la créance » ; par conséquent, le Tribunal constatera le non paiement de la somme de 26.467.707 F CFA en principal et frais et déboutera Ibrahim Alassane de sa demande de restitution du titre foncier N°23.375 du Niger comme étant mal fondée ;  Le Tribunal maintiendra également l’hypothèque consentie par Ibrahim Alassane conformément à l’article 193 de l’Acte Uniforme sur les sûretés qui stipule que : « l’hypothèque est indivisible par nature et subsiste totalement sur les immeubles affectés jusqu’à complet paiement » ;  La restitution d’un titre foncier inscrit en hypothèque ne peut résulter que de l’extinction de celle-ci ;  Le Tribunal constatera que le requérant n’a pas complétemment éteint sa dette et de le débouter en conséquence de toutes ses demandes, fins et conclusions ;  Par conclusions en réplique d’instance, Ibrahim Alassane par le canal de ses conseils sollicite du Tribunal de rejeter l’exception d’incompétence invoquée par la Banque au motif que le jugement commercial N°57/TCN/2016 du 25 Août 2016 est un jugement sur la forme en ce qu’il a été rendu sur la base de l’assignation qui avait saisi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile, c’était la raison pour laquelle le Tribunal s’était déclaré incompétent ;  Le litige étant commercial et mettant aux prises deux commerçants, relève incontestablement du Tribunal de commerce ;  Sur la connexité et la litispendance, Ibrahim Alassane fait valoir qu’il a suivant correspondance du 1er Juin 2017 désisté de son appel et avec ce désistement la cour d’appel n’est plus saisie de cet appel ;  La Banque Atlantique du Niger a acquiescé à ce désistement non seulement par l’absence de réaction quelconque suite à cette correspondance, mais de façon expresse, par un acte posé, celui de la signification du commandement afin de saisie immobilière le 05/06/2017 suivie du dépôt de cahier de charges et de sommation à comparaître en audience éventuelle du 30 Août 2017 ;  Sur la connexité, la procédure de saisie immobilière engagée à Konni n’est pas de nature à empêcher au Tribunal de céans de se prononcer sur l’objet de sa saisine qui est de constater le paiement total de sa créance et ordonner en conséquence la restitution du titre foncier ;  Le Tribunal de Grande Instance de Konni est saisi d’une procédure de saisie immobilière, instance qui ne peut connaître de la contestation au fond de la créance et de la restitution du titre foncier dont est saisi le Tribunal de commerce ;  Il s’agit de deux procédures différentes, chacune des juridictions est compétente quant à l’objet de sa saisine et il n’ya aucun risque de contrariété de jugement ;  Au fond, l’article 1690 du code civil invoqué par la Banque Atlantique du Niger ne peut être soulevé que par les tiers au contrat de cession ;  Il s’agit de l’inopposabilité aux tiers de la cession de créance ; une partie au contrat de cession ne peut l’invoquer ;  La Banque ne peut non plus contester avoir acquiescé et encaissé les versements successifs du reliquat de la créance après la cession c'est-à-dire les 18.431.166 F CFA, plus les frais de recouvrement de 10% qu’elle a exigés ;  Ibrahim Alassane ajoute qu’une cession de créance assortie d’un engagement du cédant de recouvrer la créance n’a aucun sens ;  Une fois la créance cédée, le cédant n’a plus aucun pouvoir, ni aucune qualité pour recouvrer la créance cédée ;  Au surplus, il s’agit d’un contrat entre un professionnel et un non professionnel, de surcroît un illettré ;  Il fait valoir qu’il n’a aucun intérêt à conclure cette cession de créance s’il devait lui-même procéder au recouvrement ;  Relativement à l’article 84 al2, seul le débiteur cédé peut l’invoquer contre le cessionnaire et peut choisir de payer valablement entre les mains du cédant s’il n’a pas été informé de la cession ;  Il plaira au Tribunal de constater la mauvaise foi de la Banque et de dire que l’engagement de recouvrer la créance cédée imposé au cédant est non avenu dans une cession de créance ;  Le paiement de la dette de la Banque est incontestable avec d’une part la cession de créance portant sur 25.904.668 F CFA et d’autre part le paiement du reliquat de 18.431.166 F CFA plus un surplus de 1.843.120 F CFA comme frais de recouvrement ;  D’où il ya lieu de constater l’extinction de la créance de la Banque Atlantique du Niger vis-à-vis des Etablissements Ibrahim Alassane et d’ordonner en conséquence la restitution du titre foncier détenu en garantie ;  **DISCUSSION**  **SUR L’EXCEPTION D’INCOMPETENCE**  La Banque Atlantique du Niger sollicite du Tribunal de se déclarer incompétent au motif que le Tribunal s’étant déjà déclaré incompétent dans la même espèce ;  Il ya lieu cependant de relever que le jugement d’incompétence invoquée a été rendu sur la base de l’assignation qui avait saisi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile et c’est en raison de cette mention que le Tribunal de céans statuant après dessaisissement du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey s’était déclaré incompétent en la forme ;  En tout état de cause, l’action des Etablissements Ibrahim Alassane ayant un objet commercial ; les parties étant elles-mêmes commerçantes et la créance de nature commerciale, le litige qui l’oppose à la BAN tombe sous le coup de l’article 26 de la Loi 2015-08 du 10 Avril 2015 sur les Tribunaux de commerce ;  D’où l’exception d’incompétence sera rejetée ;  **SUR LA LITISPENDANCE ET LA CONNEXITE**  La Banque Atlantique du Niger invoque la connexité entre la procédure de saisie immobilière déjà pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Konni et l’action en restitution introduite devant le Tribunal de céans ;  Ibrahim Alassane fait valoir que le Tribunal de céans est saisi d’une contestation au fond de créance commerciale entre un commerçant et une banque, société commerciale ;  Il ne s’agit pas d’incident de saisie immobilière en ce sens que cette contestation n’est pas née à l’occasion de la procédure de saisie immobilière ;  Cependant, l’analyse des pièces du dossier révèle que par acte en date du 17 Juillet 2017, la Banque Atlantique du Niger servait à Ibrahim Alassane une sommation de prendre communication du cahier de charges aux fins de faire insérer ses dires et observations jusqu’au 5è jour précédent l’audience éventuelle de contestations fixée au 31 Août 2017 ;  Qu’à ce jour, cette procédure est encore pendante devant le tribunal de Konni et sans attendre l’issue de cette procédure, Ibrahim Alhassane vient d’assigner à nouveau devant le tribunal de céans pour s’entendre ordonner la restitution dub titre foncier objet de la procédure de saisie immobilière entreprise devant le tribunal de Konni ;  Que cette assignation est postérieure à la saisine du tribunal de céans et que la demande est intimement liée à la cause pendante devant le tribunal de Konni entre les mêmes parties ainsi que le même objet ;  Qu’il résulte au surplus de l’article 300 de l’Acte Uniforme portant sur les procédures de recouvrement et les voies d’exécution que le juge des criés est compétent pour connaître des contestations sur le principe même de la créance ;  Qu’il Ya dès lors aussi bien litispendance que connexité ;  Qu’il s’ensuit que dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, de se dessaisir au profit du Tribunal de Grande Instance de Konni préalablement saisi ;  **PAR CES MOTIFS**  **LE TRIBUNAL**   * Statuant publiquement, contradictoirement en 1er ressort ; * Se déclare compétent * Déclare irrecevable la requête la requête de IBRAHIM ALASSANE pour cause de connexité et de litispendance et se dessaisit au profit du Tribunal de grande Instance de Konni préalablement saisi ; * Condamne les Etablissement Alassane aux dépens * Avise les parties qu’elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d’acte au greffe.   Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.  Et ont signé.  **Suivent les signatures du Président et de la Greffière**  **Pour Expédition Certifiée Conforme**  **Niamey le 13 Mars 2018**  **Le Greffier en Chef** |
|  |  |